

2024

HAPPY NEW YEAR

Le Conseil d'administration et l'équipe du GILS vous adressent leurs meilleurs vœux pour 2024 !

Ils vous remercient pour la confiance que vous lui témoignez au travers de nos diverses collaborations que ce soit au niveau juridique ou préventif.

La patience des médiateurs a été mise à rude épreuve suite à la mise en place de la plateforme JUSTRESTART compte tenu des nombreuses difficultés rencontrées pour s'y connecter et accéder à ses dossiers.

Les choses semblent progresser peu à peu...

Gageons que ce début d'année nous permette d'en constater les avantages !



SOMMAIRE

Rencontre avec le Tribunal du travail	2
Ombudsman des assurances	3
Formation Huissiers	4
RCD - jurisprudence	6-7
News	8-9
TAEG / Indexation RIS	10
Montants saisissables	11
Jurisprudence	12-13
News	14
Agenda	15



Table-ronde avec le Tribunal du travail

Le 19 octobre 2023, le Président du Tribunal du travail, Monsieur Denis Maréchal, a, comme chaque année, répondu à notre invitation pour une rencontre avec les services de médiation de dettes de la province.

Cette année, il était accompagné de Madame Viviane Belleflamme, Juge à Verviers ; Mesdames Stéphanie Bar, Valérie Deconinck, Françoise Piccinin, Juges à Liège et Madame Schenkelaars, Greffière en chef du Tribunal du travail de Liège.

Nous les en remercions vivement à nouveau ainsi que les très nombreux services de médiation de dettes présents.

A retenir

Pour les absents mais également pour rafraîchir la mémoire des très nombreux participants, nous n'aborderons ici que certains points que nous avons jugés prioritaires :

- Concernant la plateforme en ligne RCD « **Just Restart** » : celle-ci est depuis lors opérationnelle.

Depuis, il semblerait que les médiateurs se soient habitués à son utilisation. Pour ceux qui n'auraient pas reçu le manuel d'utilisation de la plateforme, vous pouvez contacter le GILS pour qu'il vous soit transmis.

Plusieurs questions avaient attiré au pouvoir de **contrôle du Tribunal**. Les magistrats présents ont précisé ce qui était contrôlé au moment de l'homologation d'un plan, à savoir : le budget détaillé, si les paiements sont optimisés (éviter de payer de minuscules annuités aux petits créanciers, paiements sur base annuelle plutôt que mensuelle), si le pécule minimum prévu par le Code judiciaire était respecté. Ils ont également abordé la question des conditions « objectives » pour obtenir une autorisation du Tribunal quant à l'achat d'une voiture : le budget est une nouvelle fois au cœur de la décision mais également les efforts fournis par le médié et la nécessité d'un véhicule (défaut de transports en commun, besoin pour le travail ou médicalement). Il ne faut pas oublier d'autres moyens moins coûteux comme des vélos électriques ou

des motos. L'analyse se fera au cas par cas et l'argumentation du médiateur sera un élément déterminant.

- Plus originale car elle nous provient d'un créancier, la question de savoir si le médiateur/tribunal peut limiter l'accès à un médié à une chambre particulière lors d'une **hospitalisation** s'il n'a pas d'assurance couvrant cette dépense. Les juges rappellent qu'il s'agit, dans ce cas, d'une dépense non courante et qu'une autorisation préalable du Tribunal est nécessaire. Il est donc conseillé au médiateur d'avertir le médié lors du premier rendez-vous qu'il ne peut aller en chambre privée que s'il a une assurance/mutuelle qui couvre entièrement cette dépense. Dans le cas contraire, une autorisation du Tribunal sera nécessaire. A noter que si le médiateur a connaissance de problèmes de santé du médié, il serait avisé de prévoir un poste du budget pour prendre en charge une assurance hospitalisation.

- Lors de la phase de proposition d'un **plan** aux créanciers, si un contredit conditionnel peut être levé avec des **changements minimes** qui n'impactent pas les autres créanciers, le médiateur peut demander au Tribunal d'être dispensé de renvoyer un nouveau projet de plan modifié à l'ensemble des parties. Un simple courrier circulaire informatif pourrait alors suffire. L'accord exprès du médié sur la modification sera toutefois requis.

- Les magistrats ont attiré l'attention des médiateurs sur un point intéressant qui est malheureusement peu utilisé en pratique : le médiateur peut prévoir dans le projet de plan, des **mesures d'accompagnement** qui seront validées lors de l'homologation. Le médiateur, connaissant bien la situation concrète du médié, pourrait ainsi proposer les mesures qui lui sembleraient les plus adaptées (ex. : guidance budgétaire auprès d'un CPAS, cure de désintoxication, recherches d'emploi...).

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire ou plus approfondi (juriste@cdr-gils.be).



L'Ombudsman des assurances

Le 28 novembre dernier, nous avons eu le plaisir de recevoir Monsieur Laurent De Bary, l'Ombudsman des assurances qui est venu présenter son service.

Nous remercions également les nombreux médiateurs présents.

Un Ombudsman ?

L'Ombudsman a pour mission de trouver une solution entre des parties qui n'ont, en principe, pas réussi entre elles.

C'est un acteur impartial mais pas neutre puisqu'il rend un avis. Il a l'avantage d'être considéré comme une autorité morale qui a la possibilité de se baser sur l'équité.

Son avis est non contraignant mais peut être utilisé en justice et, des statistiques fournies par l'Ombudsman, l'avis est très souvent suivi par le juge.

Une plainte auprès de l'Ombudsman ?

Ce recours est **gratuit** pour les consommateurs. Ce sont les assureurs qui le financent en fonction du nombre de dossiers de leur compagnie qui arrivent devant l'Ombudsman.

Le recours est ouvert à toute personne et pour tout type d'assurances.

Il est possible de lui poser des questions « préventives ».

Il est important de souligner qu'il y a très peu de formalisme concernant cette plainte. En effet, il n'est pas nécessaire (à l'inverse d'autres Ombudsmans) d'épuiser les recours internes des assureurs. Le recours peut se former par internet ou par écrit via un courrier (<https://www.ombudsman-insurance.be/fr>).

L'Ombudsman a alors un délai de 90 jours pour rendre son avis avec une prolongation possible.

Tant le délai de prescription que le recouvrement sont suspendus durant cette période.

Autre facilité : les SMD n'ont même pas besoin de transmettre un mandat pour introduire le recours pour un médié. Le nom du médié et celui de l'assureur suffisent (un n° de police d'assurance peut aider à accélérer le processus).





SMD v.s. Huissier de justice ?



Le 21 septembre, les Centres de référence et l'Union Francophone des Huissiers de Justice (UFHJ) ont organisé, à NAMUR, une formation à destination des huissiers de justice. Celle-ci était intitulée « *La médiation de dettes : service de médiation de dettes vs. Huissier de justice ?* » et avait pour but de faire connaître le travail des SMD.

La formation était présidée par Monsieur le Conseiller Ch. BEDORET et comptait comme orateurs : Madame C. JEANMART (OCE), Monsieur P. BECCO (SPW), Messieurs B. VIDICK et Ch. PREAUX (Huissiers de justice). Le GILS a pris la parole pour les Centres de référence.

Cette formation a donné lieu à des échanges sur les positions de chacun au sujet du surendettement et de la solution à apporter à celui-ci, tout en rappelant que le droit impose de payer ses dettes et que les solutions amiables ou judiciaires doivent tenir compte des intérêts de toutes les parties en cause.

Cette formation a été suivie d'une publication dans la revue juridique *Bulletin de la procédure et des voies d'exécution*. L'article rédigé par Maître A. GILLOTAY s'intitule "La médiation de dettes amiable au pays des huissiers" (BULLPROC 2023, nr. 27, 7-9) et se termine comme suit :

« *Quelle est la place de l'huissier de justice dans tout ce système ?*

Dans quelle mesure n'aurait-il pas intérêt à collaborer avec le médiateur, en remplissant par là même son propre rôle de médiateur et d'informateur envers son requérant ? Il doit pouvoir jongler et maintenir l'équilibre délicat entre son obligation de prêter son ministère et de recouvrer les sommes dues à son requérant et sa responsabilité de ne pas exposer des frais disproportionnés par rapport aux intérêts des parties.

Le médiateur, qui est indépendant, se doit d'être prudent et veiller au juste équilibre entre les intérêts de chacune des parties concernées. Il se doit d'être proche, comme l'exige d'ailleurs la loi, afin de bien connaître la situation socio-économique du médié... finalement, ne serait-ce pas le rôle de médiateur naturel de l'huissier de justice ?

À lui de le démontrer chaque jour... »

Nous vous invitons vivement à lire cet article qui expose le rôle des SMD aux acteurs du recouvrement de créances.



Informez les huissiers de votre travail !

Le GILS a pu s'entretenir dernièrement avec plusieurs huissiers de justice et ce, à différentes occasions.

Un point crucial souligné par ceux-ci est la communication quant au suivi de la médiation de dettes.

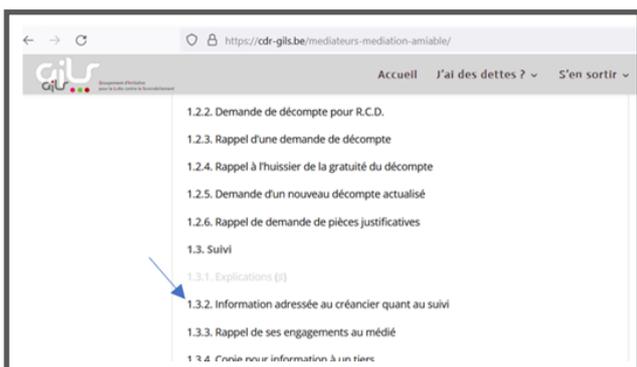
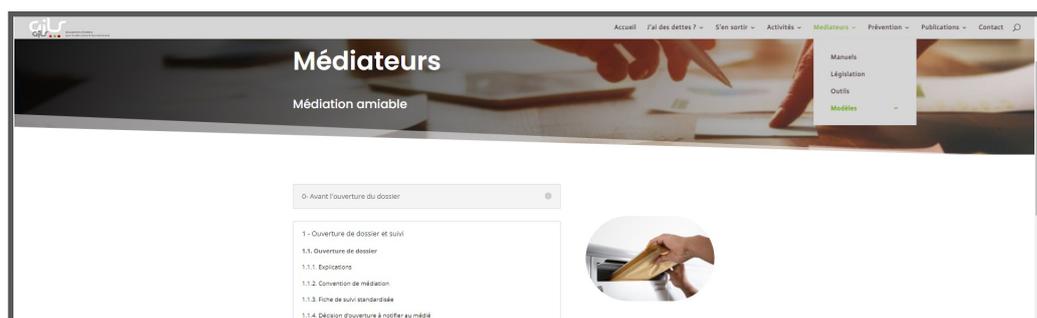
En effet, les huissiers nous signalent qu'à plusieurs reprises, des SMD ont sollicité une période de suspension du recouvrement mais ne sont jamais revenus spontanément vers eux à la suite du délai octroyé.

Or, le travail de médiation de dettes amiable repose avant tout sur la confiance des créanciers et des acteurs du recouvrement, laquelle doit être sans cesse renouvelée.

Nous savons que les SMD fournissent des efforts considérables dans leurs dossiers et qu'ils sont parfois submergés.

C'est la raison pour laquelle le GILS propose sur son site aux SMD un document prérempli afin de leur faciliter la tâche.

www.cdr-gils.be



Ce projet de courrier est disponible sur le site Internet du GILS, via le chemin suivant :

« Médiateurs – Modèles – 1.3.2. information adressée au créancier quant au suivi ».

N'hésitez pas à nous faire part de vos remarques afin d'optimiser ce modèle de courrier (juriste2@cdr-gils.be).



RCD et amendes pénales

Dans le cadre du RCD, les SMD peuvent être confrontés à une créance détenue par le SPFF Finances (ci-après « SPFF ») et qui concerne une ou plusieurs amendes pénales.

Cette créance est détaillée dans le décompte transmis par le SPFF en plusieurs colonnes : Amendes pénales ; Frais de justice ; Fonds spécial d'aide aux victimes ; Fonds flamand d'infrastructures ; Fonds d'aide juridique de deuxième ligne ; Frais de poursuite.

Depuis le 18/04/2014 et l'article 464/1, §8 du Code d'instruction criminelle, nous savons que les amendes pénales ont un statut de **dettes « super-incompressibles »**, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent faire l'objet de remise ni dans le cadre d'un plan amiable, ni dans le cadre d'un plan judiciaire puisque seule la grâce royale permettrait une telle remise (article 110 de la Constitution).

S'il est évident que l'amende pénale à proprement parler, à savoir la partie en principal de la dette, est visée par cette interdiction, quid des montants énumérés dans les autres colonnes du décompte ? Doivent-ils également être considérés comme du principal ou sont-ils des frais (au sens où on l'entend dans le cadre du RCD) ? Sont-ils compressibles ou incompressibles ?

Dans « La chute d'Icare » de 2017 (page 183), nous pouvons lire que « *L'interdiction de remise de dettes est absolue. En conséquence, elle vaut tant pour le principal que pour les accessoires* ».

L'ouvrage continue en dressant une liste de ces accessoires : « *la contribution au financement du Fonds spécial d'aide aux victimes, la contribution au financement du Fonds flamand de l'infrastructure, les frais de justice* ». Ces accessoires seraient donc également incompressibles.

Toutefois, une doctrine opposée, parmi laquelle Monsieur Christian André, soutient que ces « frais » ne sont pas incompressibles car étant des accessoires à la peine (l'amende pénale), ils ne seraient pas visés par la grâce royale.

En ce qui concerne les frais de justice, la Cour du travail de Bruxelles, dans deux arrêts du 10/05/2016, estime que ces derniers sont une dette en principal mais non une peine. De ce fait, ils ne seraient pas incompressibles.

La Cour de cassation, dans son arrêt du 21/11/2016, commenté par Monsieur Bedoret, apporte un nouvel éclaircissement dans le cadre d'un plan judiciaire : l'interdiction de remise vaut tant pour le principal que les ac-

cessoires d'une amende pénale. De plus, étant la conséquence de la condamnation à une amende pénale, les frais de justice et la contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes ne peuvent faire l'objet d'une remise.

En 2017, l'Administration Générale de la Perception et du Recouvrement du SPFF va clarifier sa position dans un document intitulé « La Cellule de Procédure Collectives » : « *En matière de dettes non-fiscales (amendes pénales), on considère que les frais de justice repris dans le jugement font partie du principal (...)* [Ils] doivent donc recevoir le même traitement que le principal des dettes similaires. [Ils] ne peuvent de toute évidence pas constituer un accessoire de l'amende infligée (...)

S'ils doivent subir le même traitement que le principal de la dette, cela ne signifie pas qu'ils ne peuvent pas faire l'objet d'une réduction, et ce au contraire des amendes pénales pour lesquelles une réduction ou remise de peine ne peut être accordée ».

Enfin, le 20/10/2020, le Tribunal du travail du Hainaut, dans le cadre d'un plan amiable, estime que la notion d'amende pénale reprise dans l'arrêt de la Cour de cassation de 2016 ne regroupe ni les frais de justice, ni la cotisation au Fonds spécial, à l'instar des arrêts de la Cour du travail de Bruxelles. Le Tribunal estime donc que le SPFF peut être réputé avoir renoncé à sa créance en ce qui concerne ces accessoires mais pas en ce qui concerne l'amende pénale.

Selon nous, le Tribunal fait une mauvaise interprétation de l'arrêt de la Cassation. En effet, si effectivement la notion d'amende pénale ne regroupe pas les notions de frais de justice, ni de cotisation au Fonds spéciales, ces dernières sont comprises dans la notion de « *dette résultant de la condamnation à ladite amende* ». Or, la cassation dit qu'il n'y a aucune distinction à faire quant à la possibilité de remise entre une amende pénale et une dette résultant de la condamnation à ladite amende : aucune remise n'est possible.

En conclusion, l'enseignement de la Cour de cassation semble limpide : tant l'amende pénale que ses accessoires sont du principal et l'ensemble est une dette incompressible.

Toutefois, cet enseignement survient dans le cadre d'un plan judiciaire. Il n'est pas garanti qu'il peut être transposé dans le cadre d'un plan amiable, malgré le caractère « super-incompressible » des amendes pénales.

Par ailleurs, à la lecture de la jurisprudence citée, les Cours & Tribunaux ne semblent pas faire grande application de l'enseignement de la Cour de cassation.

En effet, la Cour du travail de Bruxelles considère les montants autre que l'amende pénale en elle-même comme une dette, certes en principal, mais non une amende. Ces montants sont donc compressibles.

Le Tribunal du travail du Hainaut estime que ces montants sont des accessoires et peuvent dès lors faire l'objet d'une remise, faisant fi du principe « l'accessoire suit le principal ».

Enfin, le SPFF semble rejoindre l'analyse de la Cour du travail en considérant les frais de justice (on peut donc raisonnablement penser aux autres montants) comme une dette en principal mais susceptible de remise.

Par conséquent, un tableau de créanciers reprenant comme montant incompressible l'ensemble des sommes réclamées par le SPF Finances pour le volet « amende pénale » ne sera forcément refusé par ce créancier. Cependant, à la lecture de la position du SPFF, une partie de ce montant pourrait faire l'objet d'une remise. Toutefois, il est plus que probable que le SPFF ait revu sa position suite à l'arrêt de cassation de 2016, non encore publié au moment de la prise de position du SPFF.

Liens utiles :

Position de Monsieur Christian André : « Les plans judiciaires », le Fil d'Ariane du règlement collectif de dettes, pp. 333-334.

Cour du travail de Bruxelles de 2016 : RG n^{os} 2016/AB/173 et 2016/AB/247.

Cour de cassation de 2016 : RG n^o S.16.0001.N, disponible sur Juridat.

Commentaire de Monsieur Bedoret : B.J.S., n^o581, mars 2017, p.3.



Vérifiez bien que les déclarations de créance soient complètes !

En effet, le jugement du Tribunal du Travail de Liège, Division Liège du 03/11/2023 (inédit) rappelle aux créanciers l'importance de transmettre au médiateur les documents prouvant la véracité de leur déclaration de créance.

Les faits

Madame L. est admise en règlement collectif de dettes. Belfius, l'un des créanciers listés dans la requête, envoie sa déclaration de créance sous la forme d'un décompte ventilé, sans aucun document probant.

Cette déclaration étant incomplète, le médiateur invite le créancier à la compléter endéans un délai de 15 jours via un courrier de rappel daté du 13/02/2023. Ce courrier recommandé a été réceptionné par Belfius en date du 20/02/2023 et par son mandataire, l'Étude Modero, en date du 21/02/2023.

L'Étude Modero a transmis au médiateur, par mail, les pièces justificatives en date du 09/03/2023.

Les pièces justificatives ont-elles été transmises à temps ?

Le délai de 15 jours susvisé commence à courir à partir du premier jour qui suit la réception du courrier par le créancier ; la date inscrite sur l'accusé de réception du recommandé faisant foi.

Dans ce cas, le délai a débuté à la date du mardi 21/02/2023 pour Belfius (lendemain du lundi 20/02/2023) et du mercredi 22/02/2023 pour l'Étude Modero (lendemain du mardi 21/02/2023).

Ce délai comprend tous les jours de la semaine, même le samedi, le dimanche et les jours fériés légaux. Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Cependant, lorsque ce jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au prochain jour ouvrable.

Dans le cas présent, le délai imparti pour que Belfius ou son mandataire transmette les documents manquants expirait au plus tard au mercredi 08/03/2023 (calcul à partir de la date de réception du courrier par son mandataire).

Or, l'Étude Modero a transmis les documents demandés par mail daté du jeudi 09/03/2023, soit un jour après l'expiration du délai.

Quelles sont les conséquences ?

Le Tribunal conclut que « la déclaration de créance de la SA Belfius Banque a été transmise au médiateur de dettes avec retard de sorte qu'il n'en sera pas tenu compte dans le cadre de l'élaboration du plan. »

Ce manque de vigilance de la part du créancier a réduit le montant de l'endettement admis dans la procédure de près de 15.000 € !

¹ Conformément à l'article 1675/9, §3 du Code judiciaire.

² Article 53bis du Code judiciaire.

³ Article 52, alinéa 1^{er} du Code judiciaire

⁴ Article 53 du Code judiciaire



CCP - Du nouveau en matière de découverts non autorisés

Depuis le 1^{er} janvier 2024, la loi encadre plus spécifiquement les découverts non autorisés. Ces changements ont pour objectif de renforcer l'évaluation de la solvabilité des consommateurs par les prêteurs.

En cas de découvert dans le cadre d'une ouverture de crédit ou de découvert sur compte bancaire qui n'a pas été explicitement autorisé par le prêteur, ce dernier doit **suspendre** la possibilité de prélèvement et **exiger le remboursement** du montant en découvert non autorisé dans un délai maximum de **45 jours** à dater de celui-ci.

Dans tous les cas, le **consommateur sera préalablement informé**, sans délai, sur un support durable :

- du découvert non autorisé ;
- du montant du découvert non autorisé ;
- de toutes les pénalités et de tous les frais ou intérêts applicables au montant du découvert non autorisé ;
- du délai dans lequel il exige le remboursement du montant du découvert non autorisé ;
- d'un avertissement relatif aux conséquences des paiements manquants, y compris les conditions d'enregistrement à la CCP.

Et au niveau des frais et intérêts de retard ?

Si ce découvert non autorisé se produit dans le cadre d'une ouverture de crédit, seuls les intérêts de retard et les frais expressément convenus et autorisés par la Loi peuvent être réclamés. Les intérêts de retard ne pourront être calculés que sur le montant du découvert non autorisé.

En cas de découvert non autorisé sur un compte de paiement (découvert bancaire non autorisé), le législateur a

limité les frais et intérêts comme suit :

- le taux d'intérêts de retard maximum égal au **TAEG maximum** pour l'ouverture de crédit sans carte à la date de survenance du découvert ;
- les frais, convenus contractuellement, de lettres de rappel et de mise en demeure de maximum **7,50 €**, majorés des frais postaux. Un seul envoi par mois est autorisé ;
- une indemnité forfaitaire de **5%** du montant du découvert non autorisé si le débiteur ne s'est pas exécuté un mois après un envoi recommandé contenant mise en demeure.

Un fichage négatif ?

L'A.R. de 2017 régissant le fichage à la Centrale des Crédits aux Particuliers (CCP) est également modifié en conséquence par un A.R. du 24 septembre 2023.

Le fichage négatif pour découvert non autorisé sur compte bancaire lié à un crédit existait déjà.

Désormais, le découvert non autorisé sur un compte bancaire auquel aucun contrat de crédit n'est lié sera aussi repris dans le volet négatif de la CCP. Il y sera enregistré lorsque le consommateur n'a pas remboursé le montant du découvert non autorisé **un mois après l'envoi recommandé** contenant mise en demeure. Le prêteur aura 8 jours ouvrables pour en informer la Banque Nationale qui devra alors réaliser le fichage dans le volet négatif.

Ce faisant, si le consommateur est fiché à la CCP en raison de son découvert non autorisé et qu'il sollicite un crédit à la consommation, le prêteur devra tenir compte de cette information pour analyser « rigoureusement sa solvabilité » et lui octroyer ou lui refuser le crédit.

CPAS ONLINE

Dès 2024, les personnes auront la possibilité d'introduire une demande d'aide auprès de leur CPAS directement en ligne par le biais d'une nouvelle plateforme : **CPAS ONLINE**. Celle-ci a été développée par le SPP Intégration sociale.

La mise en place de cet outil a un double objectif :

- le premier est de rendre le premier contact avec le CPAS plus accessible. En effet, "ouvrir la porte" du CPAS pour demander de l'aide n'est pas toujours une démarche aisée pour les citoyens. Les personnes pourront ainsi introduire une demande d'aide depuis leur domicile ;
- le second est d'alléger la charge de travail des travailleurs sociaux dans l'enregistrement des demandes. Une gestion en interne devra, quand même, se mettre en place pour réceptionner ces nouvelles demandes. Le formulaire sera prérempli par les données du Registre national du demandeur et la plateforme déterminera le CPAS territorialement compétent.

CPAS Online est une manière supplémentaire pour introduire une demande et ne remplace donc pas les moyens de contacts traditionnels avec les services sociaux.



Télécoms : du neuf en matière de tarif social

Depuis le 1^{er} janvier 2024, l'Arrêté royal du 20 septembre 2023, relatif aux conditions minimales des offres bénéficiant des tarifs sociaux, est entré en vigueur. Celui-ci prévoit des modifications du tarif social en matière de télécommunications.

Jusqu'ici, la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques prévoyait notamment une réduction de maximum 11,50 € pour les ayants droit, peu importe le montant de l'abonnement ou des communications. Désormais, les opérateurs ont l'obligation de proposer les services suivants :

-Offre groupée sociale comprenant au moins une connexion à Internet (haut débit) pour un maximum de **40 €** par mois ;

-Abonnement social à Internet (haut débit) pour un montant maximum de **19 €** par mois, répondant à quelques critères techniques. L'offre doit, entre autres, proposer un volume mensuel de minimum 150 GB. En cas de dépassement, les opérateurs continueront d'assurer le service, à une vitesse permettant au moins la consultation de la messagerie électronique.

Notons également qu'une réduction de 50 % sur les frais d'installation doit également être accordée au public cible.

Qui est concerné ?

Les catégories de personnes ouvrant le droit au tarif social et donc aux offres citées ci-dessus, sont similaires à celles qui peuvent bénéficier du tarif social pour le gaz et/ou l'électricité.

Comme le précise l'A.R., ce sont donc *les ménages et personnes âgées à faibles revenus, ainsi que certaines personnes à capacités physiques ou mentales réduites* qui pourront bénéficier du tarif social en matière de télécommunications.





Les montants du revenu d'intégration sociale ont été indexés au 1^{er} novembre 2023 :

	Base annuelle	Base mensuelle
Cat 1 – Personne cohabitante	10.105,38 €	842,12 €
Cat 2 – Personne isolée	15.158,08 €	1.263,17 €
Cat 3 – Personne qui cohabite avec une famille à sa charge	20.485,33 €	1.707,11 €



Taux annuels effectifs globaux (TAEG) maximaux

Les taux annuels effectifs globaux ne peuvent dépasser les taux annuels effectifs globaux (TAEG) maximaux fixés par la loi. Différents maxima s'appliquent en fonction de la forme de crédit et du montant du crédit.

Voici les taux annuels effectifs globaux maximaux en vigueur le 1^{er} décembre 2023 :

MONTANT DU CRÉDIT	PRÊT À TEMPÉRAMENT, VENTE À TEMPÉRAMENT ET TOUS LES CONTRATS DE CRÉDIT (SAUF LE CRÉDIT-BAIL) POUR LESQUELS LES TERMES DE PAIEMENT ET LES MONTANTS DE TERME RESTENT GÉNÉRALEMENT IDENTIQUES PENDANT LA DURÉE DU CONTRAT	CRÉDIT BAIL	OUVERTURE DE CRÉDIT ET TOUS LES AUTRES CONTRATS DE CRÉDIT SAUF CEUX VISÉS PRÉ-CÉDEMMENT	
			Avec carte (*)	Sans carte (*)
Jusqu'à 1.250 €	21,50 %	15,50 %	18,00 %	14,00 %
Plus de 1.250 € jusqu'à 5.000 €	16,00 %	12,00 %	16,00 %	13,00 %
Plus de 5.000 €	13,00 %	11,00 %	15,00 %	13,00 %

(*) Il doit s'agir d'une carte « avec fonctions électroniques ».

Dépassement des tarifs maximaux

Lorsque les TAEG maximaux légaux sont dépassés, le consommateur est de plein droit exonéré complètement du paiement du coût du crédit.

Source : <https://economie.fgov.be/fr/themes/services-financiers/credit-la-consommation/cout-du-credit/tarifs-maximaux>

Les montants mentionnés à l'article 1409, § 1^{er}, alinéas 1^{er} à 3 et § 1^{er}bis, alinéas 1^{er} à 3, du Code judiciaire sont adaptés conformément à la formule suivante compte tenu de l'indice santé lissé du mois de novembre 2023 :

Sur les revenus du travail :

- Jusqu'à 1 341,00 € : aucune saisie ou cession
- de 1 341,01 € à 1 440,00 € : maximum 20%, soit 19,80 €
- de 1 440,01 € à 1 589,00 € : maximum 30%, soit 44,70 €
- de 1 589,01 € à 1 738,00 € : maximum 40%, soit 59,60€
- Au-delà de 1 738,01 € : tout peut être saisi.

Sur les revenus de remplacements (les pensions, les allocations de chômages, les indemnités pour incapacité de travail, les allocations d'invalidités, les pécules de vacances, l'indemnité d'interruption de la carrière professionnelle mais aussi les pensions alimentaires versées à un ex-époux) :

- jusqu'à 1 341,00 € : aucune saisie ou cession
- de 1 341,01 € à 1 440,00 € : maximum 20%, soit 19,80 €
- de 1 440,01 € à 1 738,00 € : maximum 40%, 119,20 €
- Au-delà de 1 738,01 € : tout peut être saisi.

Ces montants sont majorés de **83,00 € par enfant à charge**.



Tarif des actes des Huissiers de justice 2024

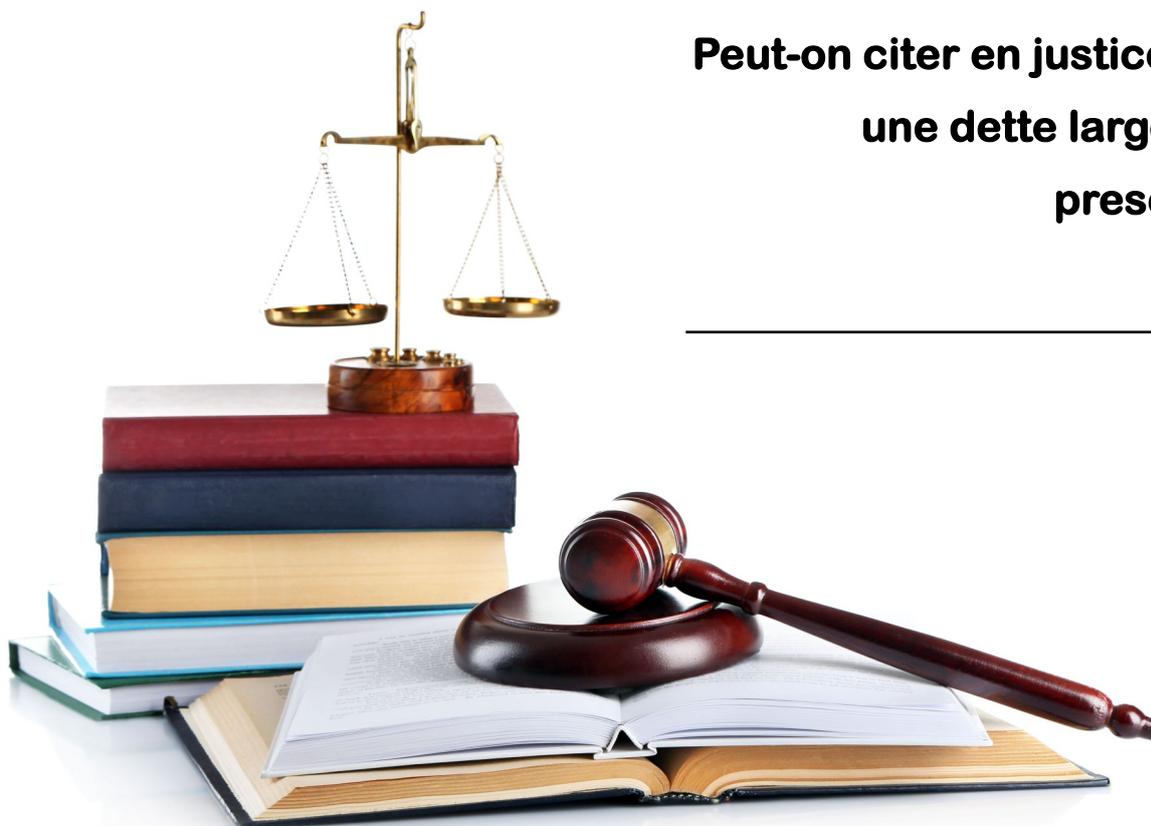
Indexation – Tarif 2024 – M.B. 19.12.2023

Article 7 - Sommation avec menace jusqu'à 124,99 € : 18,62 € (HTVA) / 22,53 € (TVAC)
à partir de 125 € : 22,02 € (HTVA) / 26,64 € (TVAC)

Article 8 - Droit de recette 1 % du montant principal et intérêts
Minimum : 14,88 € (HTVA) / 18,00 € (TVAC)
Maximum : 147,61 € (HTVA) / 178,61 € (TVAC)

Sur acompte :

Echelonnement	Montants hors TVA	TVA comprise
0 à 24,99 €	3,07€	3,71 €
25 à 124,99 €	5,14 €	6,22 €
125 à 249,99 €	8,47 €	10,25 €
250 à 494,99 €	14,88 €	18,00 €
495 à 744,99 €	31,83 €	38,51 €
+ de 745 €	42,17 €	51,02 €



Peut-on citer en justice pour une dette largement prescrite ?

La Justice de Paix de Seneffe a rendu une décision sur cette question le 30 juin 2021 (publiée en novembre 2023).

Délai de prescription – factures d’hôpitaux

L’article 2277*bis* de l’ancien Code civil prévoit un délai de prescription de 2 années (à compter du 1^{er} jour qui suit le mois des soins) pour les factures d’hôpitaux.

Contexte

Un hôpital a lancé citation, en septembre 2020, à l’encontre d’une personne pour le recouvrement de 2 factures de soins : une facture d’avril 2010 et une autre de décembre 2018.

La « débitrice » a contesté, via son avocat, les montants qui lui était réclamés, d’une part en soulevant l’écoulement du délai de prescription pour une facture et, d’autre part, le paiement avant citation pour l’autre facture.

Décision du Juge de paix

Le Juge relève que la première facture est bien prescrite et que la seconde a correctement été apurée près de 17 mois avant la citation.

La demande est donc déclarée non fondée.

Reste à trancher la question des dépens. Ceux-ci doivent être supportés par l’hôpital puisqu’il n’a pas eu gain de cause. L’indemnité de procédure, une des composantes des dépens, doit être fixée.

Le Juge précise qu’il lui est possible de réduire ou d’augmenter l’indemnité de procédure « de base » (soit à la demande d’une des parties, soit sur interpellation) en tenant compte, notamment du caractère manifestement déraisonnable de la situation.

Le tribunal constate que « *non seulement [l’hôpital] a omis de tenir compte d’un paiement intervenu pour la [seconde] facture mais qu’en outre, elle a réclamé une facture très ancienne puisque celle-ci datait de plus de dix ans au moment de la citation* ».

Il ajoute « *Pareille attitude consistant à réclamer une facture très largement prescrite est totalement déloyale de la part d’un créancier. En effet, bien que dans son « bon droit », la défenderesse [la débitrice] s’est vue contrainte de faire appel à un avocat pour assurer la défense de ses intérêts* ».

Dès lors, le caractère manifestement déraisonnable de la situation motive le Juge à condamner l’hôpital à l’indemnité de procédure calculée au montant maximum (1.200 € pour cette fourchette de valeur de litige).

Consommation de gaz illégale ?

Qui réclame ? Quand ? A qui ?

Qu'arrive-t-il en cas de non-paiement d'une quantité de gaz consommée en dehors de tout contrat de fourniture ? Qui récupère ? Dans quel délai ? Qui doit payer ?

La Cour d'appel de Liège a rendu un arrêt répondant à ces différentes questions le 20 mars 2023.

Les faits sont les suivants :

Un contrat de bail est conclu entre un propriétaire et un locataire-brasseur pour une partie d'un immeuble afin d'y établir son activité économique. Deux appartements de cet immeuble sont également donnés en location à d'autres locataires.

Chaque partie privative a un compteur électrique individuel mais il n'y a qu'un compteur à gaz pour l'ensemble de l'immeuble.

Ni le locataire-brasseur, ni le propriétaire n'a conclu de contrat avec un fournisseur d'énergie pour le gaz. Ores, le gestionnaire de réseau, constate cette irrégularité suite à une inspection. De multiples facturations et notes de crédit sont alors établies au nom du propriétaire, puis du locataire car Ores ne sait pas à qui facturer exactement le gaz consommé.

Qui récupère ?

Dans le cadre d'une consommation de gaz sans contrat de fourniture, le gestionnaire de réseau a le devoir de réclamer les sommes correspondantes à ces consommations dès ses premières constatations.

Dans quel délai ?

La Cour d'appel estime que le délai de prescription pour cette situation (absence de contrat de fourniture malgré des consommations) est celle de droit commun, à savoir un délai de prescription de 10 ans (2262bis de l'ancien Code civil) et non le délai de prescription de 5 ans inscrites à l'article 2277, qui ne s'appliquerait qu'en présence d'un contrat de fourniture.

Un point intéressant est le point de départ du délai : selon la Cour, il faut partir de l'exigibilité de la créance, c'est-à-dire la naissance de la créance. Cette exigibilité, sauf s'il en est convenu autrement entre les parties, correspond au moment du prélèvement de l'énergie et non au moment de la facturation ou du délai de paiement accordé par cette dernière.

La Cour estime donc que le premier juge a correctement conclu que le délai de prescription a commencé à courir le 22/01/2008, jour où Ores a pu constater l'existence d'une consommation de gaz hors de tout contrat en effectuant le relevé du compteur. Ores se défend, à tort selon la Cour, en disant que l'agent n'était là que pour

relever les index mais en aucun cas pour vérifier si la situation administrative était en ordre. Il appartient à Ores de traiter dans les meilleurs délais les informations qui lui sont communiquées par le biais des relevés effectués par ses agents et ne peut prendre l'excuse de l'abondance des données récoltées lors de la libéralisation du marché de l'énergie pour justifier que la consommation constatée en 2008 puis 2012 n'a été traitée qu'en janvier 2014.

La Cour conclut donc que l'action d'Ores est prescrite pour les consommations ayant eu lieu entre janvier 2008 et le 6/10/2010, soit 10 ans avant le dépôt de la requête introductive.

Qui doit payer : le propriétaire ou le locataire ?

La Cour répond ensuite à la question suivante : contre qui l'action d'Ores doit être dirigée ? L'article 30, §5 du décret du 19/12/2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz dispose que « *les quantités de gaz consommées par les clients finals qui ne sont ni autoproduites, ni facturées par un fournisseur, sont facturées à ces clients finals* ».

Selon l'article 2 du décret, un client final est « *toute personne physique ou morale achetant du gaz pour son propre usage* ».

Dans la mesure où il n'y a qu'un seul compteur à gaz et que c'est au propriétaire de répercuter les consommations des locataires, la Cour estime que le propriétaire est le client final. Ores n'a donc aucune action contre la brasserie.

Le propriétaire peut-il mettre en cause une faute d'Ores pour s'exonérer du paiement ou peut-il se retourner contre le locataire après avoir payé Ores ?

Pour ce qui est de la demande d'Ores contre le propriétaire, la Cour estime qu'Ores a commis une faute en ne facturant pas pendant 6 ans la consommation de gaz, pourtant constatée en 2008 et 2012.

Le propriétaire soutient que, par l'attitude attentiste d'Ores, il a subi en dommage consistant à devoir supporter le coût des consommations irrégulières du locataire.

Selon le propriétaire, il ne serait pas obligé de supporter la consommation de gaz du locataire si Ores avait réclaté en temps utile le paiement de cette consommation.

La cour estime que le propriétaire pourrait se retourner contre ORES, voire contre le locataire, s'il prouve :

- ♦ que les consommations sont bien celles du locataire,
- ♦ que le contrat de bail met à charge du locataire ses consommations réelles,
- ♦ et/ou qu'il n'a pas signé une quittance pour « solde de tout compte » au locataire.

Modification de la liste des biens insaisissables

Pour rappel, depuis le 25 juin 2023, la liste des biens meubles insaisissables a changé. Une modernisation bienvenue qui s'adapte mieux à la réalité de terrain.

La liste se trouve à l'article 1408, §1^{er} du Code judiciaire (1° à 7°).

Quoi de neuf ?

L'ordinateur fait son entrée dans la liste ainsi qu'une imprimante. Attention que ceux-ci pouvaient et peuvent se retrouver également dans les catégories « biens professionnels » ou « biens scolaires » déjà protégés. Il ne peut être question de doublon et donc de protéger un autre ordinateur si un est déjà protégé par une autre catégorie.

Le téléphone mobile du saisi mais également celui du conjoint/cohabitant et enfants à charge sont protégés. Pour ce type de bien, il existe un plafond de 500 € par téléphone. Si ce plafond est dépassé, un ou plusieurs téléphones pourraient être saisis.

La planche à repasser fait son entrée pour rejoindre le fer à repasser.

On notera que ne sont plus insaisissables les animaux de basse-cour qu'étaient les vaches, cochons, poules, etc. Cette catégorie désuète qui faisait souvent sourire les médiateurs a été supprimée afin de mieux correspondre à la réalité.

En cas de contestation par le saisi (s'il considère qu'on lui a saisi des biens insaisissables), le délai pour réagir est prolongé à 15 jours (au lieu des 5 jours de l'ancien texte). Cette contestation/observation devra être formulée à l'huissier qui devra les acter dans le PV de saisie. La question sera ensuite tranchée par le juge des saisies.

A noter toutefois une petite précision : l'insaisissabilité ne s'appliquera pas aux biens cités ci-dessus pour le paiement du prix de ce bien. On peut donc saisir l'ordinateur si c'est pour honorer le paiement du prix de l'ordinateur (sur base d'un jugement).



Allocation de chauffage

Les seuils en matière d'allocation de chauffage ont été adaptés au 1^{er} novembre 2023, comme suit :

- Le montant annuel brut imposable du ménage ne peut pas être supérieur à **23.851,17 €**, majorés de **4.413,5 €** par personne à charge.
- Le montant pour être considérée comme personne à charge reste identique : les revenus nets doivent être inférieurs à **3.410 €**, sans prendre en compte les allocations familiales et les pensions alimentaires pour enfants.

Pour rappel, pour la période de chauffe 2023-2024 :

- pour le gasoil ou gaz propane acheté en vrac, le montant va de **0,14 à 0,20 €** par litre et l'allocation maximale est plafonnée à **400 €**. La quantité maximale admise est de **2.000 litres** /ménage et période de chauffe ;
- pour le gasoil de chauffage ou le pétrole lampant acheté à la pompe, l'allocation forfaitaire maximale est fixée à **210 €**.

◆ Plateformes locales

Lieu : Administration communale d'Ans

Rencontre avec l'OMBUDSFIN

Le jeudi 15 février 2024 de 13h30 à 16h00

Par J. CATTARUZA, Ombudsman

Rencontre avec le Tribunal du travail – Date à convenir — 2^{ème} semestre

◆ Formations PAF 25 € - gratuit pour les membres

Lieu : Administration communale d'Ans

Le rapport à l'argent – 3 matinées – nombre de participants limité

les vendredis 15, 22 et 29 mars 2024 de 8h30 à 12h00

Par V. HONLET, licenciée en kinésithérapie psychomotricienne relationnelle, enseignante HELMO

EN LIGNE - Le Marathon du droit

le 17 juin 2024 de 9h30 à 12h30

Par l'équipe du CRENO

Formations en petit groupe

Lieu: rue du Parc 20/5, à 4432 ALLEUR (au GILS)

Alléger son budget en faisant valoir ses droits — Gratuite dans le cadre du FSE

Le lundi 11 mars 2024 de 8h30 à 12h

Par F. JAMAIGNE, C. HEUSCH et C. LAMBOTTE, assistantes sociales

Les dettes de couple

le jeudi 18 avril de de 8h30 à 12h30

Par P. SALAZAR, juriste au GILS

La guidance budgétaire pas à pas — Gratuite dans le cadre du FSE

4 demi-journées - les vendredis 17, 24, 31 mai et 7 juin 2024 de 8h30 à 12h

Par F. JAMAIGNE, C. HEUSCH et C. LAMBOTTE, assistantes sociales

Contrat de crédit – approfondissement : contestations - cas pratiques – 1 matinée

le 15 octobre 2024 de 8h30 à 12h30

Par C. DONY et J. GODOY MUINA, juristes au GILS

Lieu: CPAS de VERVIERS

Le tarif des huissiers - 2 matinées

les jeudis 14 et 21 mars 2024 de 9h00 à 12h30

Par A. GALLOY, juriste au GILS.

Contrat de crédit : lecture des documents de crédit, cas pratiques - 2 matinées

les mardis 17 septembre et 1^{er} octobre 2024 de 8h30 à 12h30

Par C. DONY, et J. GODOY MUINA, juristes au GILS.

GROUPEMENT D'INITIATIVE POUR LA LUTTE CONTRE LE SURENDETTEMENT

ASSOCIATION CHAPITRE XII RÉGIE PAR LA LOI ORGANIQUE DU 8 JUILLET 1976

► L'ÉQUIPE

COORDINATRICE :

FABIENNE JAMAIGNE

SECRÉTARIAT/COMMUNICATION :

JULIETTE VAN TOMME

JURISTES :

PABLO SALAZAR

ARNAUD GALLOY

JESSICA GODOY MUINA

CEDRIC DONY

CHARGÉES DE PRÉVENTION :

CAROLINE HEUSCH

CLAIRE LAMBOTTE

POUSSART MARIE-SYBILLE

► CONTACTS

☎ 04/246 52 14

📠 04/246 59 92

✉ INFO@CDR-GILS.BE

🌐 WWW.CDR-GILS.BE

► EDITEUR RESPONSABLE

H. LOMBARDO, PRÉSIDENTE

RUE DU PARC 20/5 À 4432 ALLEUR

► SOUTIEN

RÉALISÉ AVEC LE SOUTIEN DE LA WALLONIE

ET DE MADAME KATTY FIRQUET,

DÉPUTÉE EN CHARGE DES AFFAIRES SOCIALES

Avec le soutien de
la

